

RAPPORT

SUR LA PROPOSITION DE LOI, N° 263,

MODIFIANT LA LOI N° 1.492 DU 8 JUILLET 2020 RELATIVE A
L'INSTAURATION D'UN DROIT AU COMPTE

(Rapporteur au nom de la Commission des Finances et de l'Économie Nationale :
Monsieur Régis BERGONZI)

La proposition de loi modifiant la loi n° 1.492 du 8 juillet 2020 relative à l'instauration d'un droit au compte a été déposée au Secrétariat Général du Conseil National et enregistrée par celui-ci, le 25 juin 2024, sous le numéro 263. L'annonce officielle de son dépôt est intervenue lors de la Séance Publique du 27 juin 2024, au cours de laquelle elle a été renvoyée devant la Commission des Finances et de l'Économie Nationale.

Votre Rapporteur ne reviendra pas sur la volonté politique à l'origine du dispositif projeté, visant à renforcer l'intégration bancaire, déjà explicitée dans l'exposé des motifs de la présente proposition de la loi. Il sera surtout ici développé le deuxième objectif poursuivi, à savoir, une effectivité renforcée du droit au compte.

Pour ce faire, le dispositif s'articule autour de trois axes principaux.

Le premier est la consécration de la notion de refus implicite d'ouverture de compte par un établissement bancaire.

Les membres de la Commission ont, en effet, considéré que si le bénéfice du droit au compte devait être conditionné à la seule remise d'une attestation de refus d'ouverture de compte par l'établissement bancaire, le silence gardé par celui-ci ferait obstacle à la possibilité de se prévaloir du droit ainsi reconnu. En d'autres termes, un tel silence pourrait réduire le droit au compte à un simple vœu pieux.

C'est pourquoi, il a été décidé de prévoir que, désormais, le défaut de réponse par l'établissement bancaire, dans le délai de quinze jours actuellement prévu par la loi n° 1.492, modifiée, précitée, sera considéré comme un refus implicite d'ouverture de compte. Ce constat permettra alors au demandeur de saisir la Direction du Budget et du Trésor afin qu'elle lui désigne, sans plus attendre, un établissement lui offrant les services bancaires requis.

Le deuxième axe retenu par la Commission, destiné à parfaire l'effectivité du droit au compte, réside dans la rationalisation du recours juridictionnel en cas, soit de rejet de la demande d'ouverture de compte par l'établissement de crédit désigné par la Direction du Budget et du Trésor, soit de résiliation unilatérale du compte bancaire par un tel établissement.

Plus précisément, la proposition de loi prévoit que le recours s'exercera désormais en la forme des référés. Cette procédure a lieu devant le président du tribunal de première instance, c'est-à-dire devant un juge unique, et permet ainsi d'assurer une plus grande célérité dans le traitement des litiges. Cette voie accélérée est justifiée par la nécessité de répondre à l'urgence à laquelle est, en général, confrontée la personne qui sollicite l'ouverture d'un compte bancaire ou qui en sera prochainement dépourvu.

En troisième lieu, les élus ont également souhaité pallier un dernier écueil du dispositif existant. Si être dépourvu d'un compte bancaire est un prérequis au bénéfice du droit au compte, encore faut-il éviter qu'une interprétation trop stricte et limitative de cette notion prive d'effet ce droit consacré.

C'est en ce sens que la Commission a décidé d'ouvrir le bénéfice du droit au compte à deux nouvelles situations.

D'une part, toute personne physique qui disposerait déjà d'un compte collectif avec son conjoint sans disposer d'un compte individuel pourra désormais bénéficier du présent dispositif.

D'autre part, toute personne physique ou morale pourra désormais entamer les démarches auprès de la Direction du Budget et du Trésor, afin qu'elle lui désigne un établissement bancaire, dès lors qu'elle se sera vue signifier par sa banque la clôture prochaine de son compte, sans qu'elle n'ait à attendre la clôture définitive de ce dernier, afin d'anticiper sa situation future et d'éviter un défaut de compte effectif.

Aussi, à l'occasion de l'étude de la proposition de loi, les élus ont abordé le sujet de l'obligation de détenir un compte, prérequis pour l'exercice effectif d'une activité professionnelle. Précisément, les élus ont jugé utile de prévoir des mesures provisoires pour la sauvegarde de l'activité économique en cas de difficultés susceptibles de naître dans le cadre du droit au compte. Ainsi, la personne physique ou morale concernée ne perdra pas son autorisation d'exercer, le temps du recours formé à l'encontre de l'établissement bancaire désigné par la Direction du Budget et du Trésor.

Telles sont les précisions d'ordre général dont votre Rapporteur souhaitait faire état, avant d'en venir, à présent, à la présentation de l'amendement effectué par la Commission des Finances et de l'Économie Nationale.



Au cours de l'examen du projet de loi, la Commission a procédé à l'amendement d'ajout suivant.

L'article 6 de la proposition de loi modifie l'article 13 de la loi n° 1.492, modifiée, précitée, qui exige que toute personne physique ou morale ouvre et détienne un compte bancaire en Principauté aux fins d'exercer son activité professionnelle, pour y insérer un troisième alinéa nouveau.

Cette obligation sera désormais suspendue lorsque cette personne aura formé un recours à l'encontre de l'établissement bancaire désigné par la Direction du Budget et du Trésor, qui aurait, soit rejeté sa demande d'ouverture de compte, soit résilié unilatéralement son compte. Cette suspension se prolongera jusqu'au prononcé d'une décision irrévocable.

Il appartiendra au demandeur de cette suspension de justifier sa prétention en communiquant à l'administration tout document utile sur l'état de la procédure le concernant, notamment sur le caractère pendant de son affaire devant la juridiction monégasque compétente, la date d'audiencement qui pourrait être fixée ou encore l'exercice d'éventuelles voies de recours.

L'article 6 de la proposition de loi a ainsi été inséré.



Sous le bénéfice de ces observations, votre Rapporteur vous invite désormais à adopter la proposition de loi, telle qu'amendée par la Commission des Finances et de l'Économie Nationale.